



**REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS
MENAGERS ET DE LA REDEVANCE INCITATIVE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE MEUSE ET DE LA
VALLEE DE LA DIEUE.**

Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue
43, rue du Rattentout
55320 Dieue sur Meuse
Tél : 03.29.87.60.75
valdemeuse-dieue@wanadoo.fr
www.valdemeuse.eu

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Organisation générale du service de collecte des déchets ménagers et assimilés

- 1.1 - Objet et champ d'application du règlement
- 1.2 - Définitions générales

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

- 2.1 - Conditions d'accès au service de collecte
- 2.2 - Sécurité et facilitation de la collecte
- 2.3 - Collecte en porte à porte
- 2.4 - Collecte en points d'apport volontaire
- 2.5 - Collecte spécifique éventuelle

Chapitre 3 : Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

- 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets résiduels ménagers et assimilés
- 3.2 - Règles d'attribution
- 3.3 - Présentation des déchets à la collecte
- 3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité
- 3.5 - Du bon usage du bac
- 3.6 - Modalité de changement des bacs

Chapitre 4 : Apports en déchèterie

Chapitre 5 : Modalités de calcul de la redevance incitative

- 5.1 - Les règles générales
- 5.2 - Tarification des résidences secondaires
- 5.3 - Cas des bacs supplémentaires
- 5.4 - Tarification pour « usagers non domestiques ».
- 5.5 - Bacs mis à disposition pour des besoins occasionnels
- 5.6 - Tarification des verrous et des clés
- 5.8 - Tarification de la collecte des recyclables pour les entreprises et les administrations
- 5.9 - Exonérations

Chapitre 6 : Modalités de facturation

- 6.1 - Redevables
- 6.2 - Périodicité de la facturation
- 6.3 - Pénalités
- 6.4 - Cas de refus d'adhésion au service

Chapitre 7 : Prise en compte des changements

- 7.1 - Information de la communauté de communes
- 7.2 - Changements de volume de bac(s)
- 7.3 - Hospitalisation de longue durée
- 7.4 - Autres changements

Chapitre 8 : Sanctions

- 8.1 - Non respect des modalités de collecte
- 8.2 - Dépôts sauvages
- 6.3 - Brûlage des déchets

Chapitre 9 : Conditions d'exécution

- 9.1 - Application du règlement de collecte
- 9.2 - Modification et information
- 9.3 - Exécution du règlement de collecte

ANNEXE FINANCIERE

1.1 - Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté de communes, dans les communes où le président de la communauté de communes a compétence, à savoir Ambly sur Meuse, Belleray, Belrupt en Verdunois, Dieue sur Meuse, Dugny sur Meuse, Génicourt sur Meuse et Rupt en Woëvre.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à l'usager effectif du service, notamment à toute personne résidant ou exploitant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire. Ces prescriptions sont conformes au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

Le présent règlement prend effet le **1^{er} février 2013**.

1.2- Définitions générales

Les déchets ménagers et assimilés sont :

- Les déchets ordinaires provenant de foyers domestiques.
- Les déchets provenant d'entreprises, commerces, associations et administrations, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers qui peuvent être collectés, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes.

On distingue différentes catégories de déchets ménagers et assimilés :

Les déchets collectés par le service public (porte à porte, apport volontaire, déchèterie) sont :

- ❖ Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets ne pouvant être recyclés ou valorisés par une autre filière.

- ❖ Les déchets fermentescibles (ou dits bio déchets) sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : reste de repas (fruits et légumes, riz, pâtes,...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marcs de café, sachets de thé,...

- ❖ Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière.

Les papiers et cartonnettes (corps plats) : tous les journaux, magazines, brochures, prospectus, catalogues, annuaires, revues, papiers propres et secs, enveloppes, livres, cartons d'emballages, etc,

Les cartons d'emballage de grande taille sont collectés en déchèterie.

Les emballages légers (corps creux) intègrent les bouteilles et flaconnages en plastique (alimentaire, hygiène et entretien ménagers), briques de lait, de jus de fruits, de soupe, etc, les emballages métalliques (canettes de boissons, aérosols et boîtes de conserve,...).

Les emballages en verre concernés sont : bouteilles, flacons, bocaux, pots, à l'exclusion des verres spéciaux (vaisselle, vitre, pare-brise, etc.).

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques.

- ❖ Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Ce sont les déchets qui fonctionnent à l'énergie électrique (pile, batterie, secteur). Ils comprennent les « écrans » (TV, ordinateur,..), le « gros électroménager » (réfrigérateur, lave vaisselle,...) et « les petits appareils » (jouets, cafetière, perceuse, Hi-fi,...). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- ❖ Les piles et accumulateurs portables sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils

ou véhicules. Ils font l'objet d'une filière dédiée.

- ❖ Les textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, du linge de maison et de la maroquinerie, à l'exclusion des textiles sanitaires.
- ❖ Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre du présent règlement de service, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une des catégories spécifiques telles qu'énumérées ci-dessus. Ils comprennent notamment : la ferraille, les meubles,...
- ❖ Les gravats et déblais ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.
- ❖ Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages) : ce sont les déchets listés par le Code de l'Environnement. A la date de l'édition du présent règlement, la liste comprend les produits suivants :
 - Produits pyrotechniques,
 - Générateurs de gaz et d'aérosols
 - Extincteurs
 - Produits à base d'hydrocarbures
 - Produits colorants et teintures pour textile
 - Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface
 - Produits de traitement et de revêtement des matériaux
 - Produits d'entretien et de protection
 - Biocides ménagers
 - Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais
 - Cartouches d'encre à impression destinées aux ménages

- Solvants et diluants
- Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

* * *

Les déchets non collectés par le service public sont (liste non exhaustive):

- ❖ Les DASRI (déchets d'activités de soin à risque infectieux) : sont compris dans la dénomination des déchets d'activité de soins à risque infectieux : les déchets piquants, coupants, tranchants (aiguilles, lancettes, seringues...), produits par les patients en automédication ou les professionnels.
- ❖ Les médicaments non utilisés
- ❖ Les cadavres d'animaux
- ❖ Les véhicules hors d'usage
- ❖ Les pneumatiques
- ❖ Les boues, vases
- ❖ Les déchets contenant de l'amiante
- ❖ Les déchets dangereux (non listés dans la catégorie déchets diffus spécifiques ci-dessus) : sont compris dans cette catégorie, les déchets des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par le service public d'élimination des déchets.
- ❖ les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, ou de porter atteinte à l'environnement

Tous ces déchets font l'objet d'une filière dédiée, extérieure au service public local.

● CHAPITRE 2 ●

ORGANISATION GENERALE DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La communauté de communes a pour compétence d'assurer **l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et**

assimilés et en détermine les modalités de collecte.

2.1 - Conditions d'accès au service de collecte

Conformément à la loi du 15 juillet 1975 modifiée, les ménages sont tenus de recourir au service de collecte de la communauté de communes pour des raisons de salubrité publique.

De ce fait, il est interdit de transporter des déchets pour les déposer dans un autre endroit que celui prévu par la collectivité.

Par extension à la notion de déchets des ménages, le service de la collecte est proposé aux activités professionnelles produisant des déchets assimilables aux déchets ménagers selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont usagers du service les personnes suivantes produisant des déchets ménagers et assimilés :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif,
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics, les établissements d'enseignement, les associations, les édifices du culte, les activités professionnelles (agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, etc.) produisant des déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé pour l'élimination de ses déchets lorsqu'ils sont générés par leur activité.

2.2 - Sécurité et facilitation de la collecte

2.2.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (chapitre 2).

Il est impératif de déposer le bac au point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte (ex : nécessité de marche arrière).

2.2.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

L'enlèvement des déchets est assuré dans **le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou autres, ouvertes à la circulation publique et** accessibles aux véhicules de collecte.

Certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières ou trop éloignés peuvent ne pas être desservis en porte à porte.

Les nouvelles voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur la voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : éventuellement fixé dans le document d'urbanisme applicable).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible pour le retournement à l'extrémité des parties bâties, une aire de regroupement permanent ou temporaire des bacs doit être aménagée à l'entrée de la voie.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées : la communauté de communes peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées non ouvertes à la circulation publique sous condition de l'accord écrit du ou des propriétaires.

En cas de **travaux** réalisés dans une commune, susceptibles de gêner la collecte des déchets, la communauté de communes doit être informée de la nature et de la durée de ces travaux. La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collecte peut ne pas être réalisée.

De même, le **stationnement** des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

2.3 - Collecte en porte à porte

2.3.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants : ordures ménagères résiduelles (cf. définition chapitre I, article 1.2).

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte à porte sur l'ensemble du territoire, selon des modalités déterminées à l'article 2.3.2 et à l'article 3.3

2.3.2 Modalités de la collecte en porte à porte

2.3.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte :

Seuls les bacs et sacs payants mis à disposition par la communauté de communes sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères ou assimilés.

La communauté de communes met à disposition des usagers un bac gris foncé à couvercle marron équipé d'une puce d'identification.

Les bacs de collecte sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse, au risque pour l'utilisateur de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le réel bénéficiaire.

Pour les résidences secondaires et les habitations isolées, des lieux de regroupement pour les bacs pourront être mis en place.

Dans le cas des immeubles neufs, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir le stockage des bacs prévus pour la collecte et définis par la communauté de communes.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges et les demandes de maintenance doivent se faire

exclusivement, auprès de la communauté de communes.

2.3.2.2 Fréquence de collecte :

Les bacs seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3

Les ordures ménagères résiduelles seront collectées une fois par semaine. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de la communauté de communes, ou auprès de leur mairie.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixés et peuvent être modifiés par nécessité du service.

2.3.2.3 Cas des jours fériés :

La collecte est généralement maintenue les jours fériés. A défaut une tournée de rattrapage sera effectuée les jours suivants.

2.4 - Collecte en points d'apport volontaire

2.4.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de conteneurs spécifiques pour les déchets recyclables suivants :

- Les papiers cartonnettes (corps plats)
- Les emballages légers (corps creux)
- les emballages en verre.

2.4.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1-2.

Les adresses d'implantation des colonnes peuvent être communiquées sur demande

par la communauté de communes, par la mairie ou consultées sur le site internet de la communauté de communes.

2.4.3 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri. Il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes d'apport volontaire sous peine de sanction prévue par le Code de l'Environnement.

2.4.4 Règles spécifiques

Cet article fixe les règles spécifiques de présentation de chaque catégorie de déchet à la collecte.

- **Déchets ménagers recyclables (hors verre) :** Les déchets recyclables tel que définis à l'article 1.2 doivent être déposés non souillés et vides. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.
- **Déchets d'emballage en verre :** les bouteilles et bocaux doivent être déposés dans le conteneur, vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

2.5 - Collecte spécifique éventuelle

2.5.1 Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

La collecte des encombrants, tels que définis au chapitre 1, article 1.2, est assurée (gratuitement) sur demande pour les particuliers, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- ne pas être en capacité physique d'acheminer les encombrants jusqu'en déchèterie
- dans la limite de 1m3 jour. Au-delà l'élimination est facturée selon les dispositions en vigueur dans le règlement de la déchèterie

2.5.2 Collecte sélective auprès des « non ménages »

La collecte des déchets recyclables assimilés à des déchets ménagers est assurée sur demande. Il appartient au demandeur de prendre contact avec la communauté de communes pour définir les modalités précises de la collecte (fréquence, volume,...).

Cette prestation est à la charge du demandeur. Une annexe précisant le tarif de la redevance applicable est adjointe au présent règlement. Les montants ci-annexés peuvent être révisés par une nouvelle délibération de la communauté de communes

● CHAPITRE 3 ●

REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets résiduels ménagers et assimilés

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la communauté de communes dote les usagers.

3.2 - Règles d'attribution

Les critères de dotation des usagers sont les suivants :

La grille de dotation des ménages :

Personne seule	Un bac de 80 L
Foyer de 2 personnes et +	Un bac de 140 L

Sur demande écrite de l'utilisateur, un bac supplémentaire lui sera remis en contre partie d'une participation financière telle que décrite dans l'annexe financière jointe au présent règlement. Les montants ci-annexés peuvent être révisés par une nouvelle

délibération de la communauté de communes.

La dotation de bacs d'ordures ménagères est individualisée. Sur demande écrite cosignée par l'ensemble des usagers concernés ou de leur représentant, un bac collectif regroupant plusieurs usagers pourra être mis en place.

En cas d'impossibilité d'individualiser les conteneurs en habitat collectif, la facturation sera établie au nom du gestionnaire de la résidence.

La grille de dotation des résidences secondaires :

La dotation pourra être d'un bac de 80 L ou 140 L, au choix de l'utilisateur. La facturation sera établie comme une résidence principale.

La grille de dotation des professionnels et des usagers assimilés:

Pour la collecte des ordures ménagères et assimilées, les usagers professionnels et non-ménages sont dotés selon leur souhait, sur demande écrite d'un (de) bac(s) roulant(s) pour leur activité dans la limite d'un volume total de 1540 litres. Cette limite ne s'applique pas aux Communes.

La gamme de bacs proposée est la suivante : 80 L, 140 L, 240 L, 770 L.

Le mode de calcul de la redevance est détaillé au 5.4.

Demande de sacs ou bacs pour des besoins occasionnels :

Des sacs, pour des besoins occasionnels, peuvent être retirés auprès de la communauté de communes ou après de certaines mairies. Les sacs sont vendus à l'unité.

Sur demande écrite, des bacs peuvent être fournis pour des besoins occasionnels - selon le parc disponible pour les périodes demandées.

Demandes d'équipements de type verrou

Sur demande écrite de l'utilisateur, seul le dispositif de verrouillage prévu par la communauté de communes peut être installé sur le(s) bac(s). Cette prestation complémentaire lui sera facturée.

3.3 - Présentation des déchets à la collecte

3.3.1 Conditions générales

Les bacs doivent être présentés sur la voie ouverte à la circulation publique avant l'horaire de collecte. Ils doivent être visibles et accessibles en limite de voie ou sur les trottoirs de manière à ne pas gêner le passage des piétons.

La collecte des ordures ménagères résiduelles est généralement effectuée entre 04h00 et 14h00. Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des exigences de service ou tout autre aléa. Lors des tournées de rattrapage, l'amplitude horaire est de 02h00 à 19h00.

Les bacs doivent être rentrés au plus tôt après la collecte.

Des règles d'organisation particulières liées aux dispositifs techniques et à la réglementation en vigueur peuvent être mises en place, notamment dans le cas de points de regroupement.

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

Tous les bacs non pucés contenant des ordures ménagères ainsi que les ordures ménagères déposées en sac (hors sac mis à disposition par la communauté de communes) ou en vrac à côtés des bacs ne seront pas collectés.

Si le couvercle du bac est entrouvert en présence de sacs ou de déchets déposés hors du volume du bac, le bac sera refusé.

Les bacs contenant des ordures ménagères tassées soit par pression ou par mouillage risquent de ne pouvoir être totalement vidés. Une levée sera comptabilisée.

Les bacs ou sacs trop lourds qui risquent de se casser ou de se déchirer lors des opérations de collecte pourront être refusés.

3.3.2 Règles spécifiques

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

3.4 - Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non conformité

Les services de la communauté de communes et le personnel de collecte se réservent la possibilité d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte. Si lors de ces contrôles, les consignes générales et particulières exprimées dans le présent règlement ne sont pas respectées, en particulier **dans le cas d'une présence évidente de produits recyclables ou valorisables dans le bac d'ordures ménagères résiduelles**, les bacs seront refusés.

De plus, si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte ou du centre de tri) ou pour l'environnement, la communauté de communes se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des bacs et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base des dispositions du Code Pénal.

En cas de refus de collecte du bac d'ordures ménagères résiduelles, un autocollant sera apposé sur le bac informant l'utilisateur sur les motifs du refus et donnant un numéro de téléphone où il doit s'adresser pour obtenir des informations sur les moyens mis en œuvre pour vider le bac refusé.

Dans le cas le plus simple et afin de pouvoir présenter son bac à la collecte suivante, l'utilisateur doit rectifier l'(les) erreur(s) de tri en les retirant et en les dirigeant vers les bonnes filières de traitement.

3.5 - Du bon usage du bac

3.5.1 Propriété et gardiennage

Les bacs mis à disposition restent la propriété de la communauté de communes. Ils sont toutefois sous la surveillance et responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition. Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures, pose de système de

verrouillage autre que celui prévu à l'article 3.2.).

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée du bac avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement permanent des bacs de collecte en porte à porte tels que visés au chapitre 2, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la communauté de communes s'ils sont situés sur le domaine public.

3.5.2 Entretien

L'entretien (nettoyage et désinfection) des bacs doit être effectué par l'utilisateur. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, la communauté de communes réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée...cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la communauté de communes.

3.5.3 Usage

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par la communauté de communes à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

3.6- Modalité de changement des bacs

3.6.1 Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la communauté de communes. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de

maintenance seront détectés par les agents de collecte lors des tournées de ramassage. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès de la communauté de communes.

En cas de vol ou incendie, la communauté de communes réalise gratuitement le remplacement du bac sur présentation de la copie du dépôt de plainte.

Dans les autres cas de figure, la communauté remplacera le bac aux frais de l'utilisateur. Le tarif applicable est adjoint au

présent règlement. Les montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération de la communauté de communes.

3.6.2 Changement d'utilisateur

Lors de tout changement d'utilisateur, et notamment d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une maison individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès de la communauté de communes.

● CHAPITRE 4 ●

APPORTS EN DECHETERIE

Un règlement spécifique a été adopté pour la gestion de la déchèterie.

● CHAPITRE 5 ●

MODALITE DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visées aux articles 1.1 et 1.2 est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. La collectivité fixe les tarifs de la redevance.

5.1 - Les règles générales

Elles sont applicables pour les catégories suivantes de redevables : les particuliers en habitat individuel, en immeuble avec bac individualisé ou bac collectif.

La redevance incitative est composée des éléments suivants :

- une part « fixe » au litre pour chaque redevable,
- une part variable « incitative », calculée à partir du nombre annuel de levées du bac.

Un minimum de levées semestrielles du bac est indiqué dans l'annexe financière jointe au présent règlement. En cas de mise à disposition d'un deuxième bac, le seuil minimum de levées du bac s'applique par redevable.

Cette décomposition sera votée par l'organe délibérant de la communauté de communes et pourra donc être modifiée.

5.2 - Tarification des résidences secondaires

Quel que soit le temps de séjour dans la résidence secondaire, les règles générales de facturation s'appliquent, à la différence qu'il n'y a pas de nombre minimum de levées du bac facturé.

5.3 - Cas des bacs supplémentaires

Pour les particuliers ayant demandé un bac supplémentaire, une participation forfaitaire annuelle est facturée. Cette participation est due pour tout semestre engagé. Les levées de chacun des bacs sont comptabilisées.

Ainsi, la tarification est la suivante :

- Une part fixe liée au volume du premier bac
- Une part fixe forfaitaire liée à la mise à disposition du deuxième bac
- Une part variable liée au nombre de levées de chacun des bacs.

5.4 - Tarification pour « usagers non domestiques ».

Les entreprises, les administrations, les communes, les gîtes, etc., sont redevables de la redevance incitative selon les modalités qui suivent :

- Dans le cas d'un volume total de bac inférieur à 770 litres :
 - Une part fixe correspondant au volume total des bacs,
 - Une part variable liée au nombre de levées de chaque bac.

- Dans le cas d'un volume total de bac supérieur à 770 litres,
 - Une part fixe correspondant à un bac de 770 litres
 - Une ou plusieurs parts forfaitaires pour la mise à disposition de bacs supplémentaires. Elle est due pour tout semestre engagé. Dès que le volume total des bacs atteint 850 litres, la facturation est établie au plus proche, par défaut, du parc de bacs installés au-delà de 770 litres.
 - Une part variable liée au nombre de levées de chaque bac.

Dans les deux cas, il n'y a pas de nombre minimum de levées de facturés. Les levées de chacun des bacs sont comptabilisées.

Dans le cas où l'habitation et l'activité professionnelle ou le gîte sont à la même adresse : des bacs distincts sont attribués à l'habitation et à l'activité professionnelle ou le gîte. En conséquence, il y aura deux factures distinctes : une concernant le foyer et l'autre concernant les activités professionnelles.

Des dérogations seront admises – au cas par cas – pour le cas où l'activité professionnelle serait notoirement très peu productrice de déchets assimilés aux déchets ménagers.

5.5 - Bacs mis à disposition pour des besoins occasionnels

Les bacs mis à disposition pour les besoins occasionnels (brocante, fête...) sont facturés selon un forfait. Ce forfait comprend

une levée, toute levée supplémentaire sera facturée. Les bacs sont remis sur demande écrite (commune, comité des fêtes, association, forains...).

5.6 - Tarification des sacs prépayés

Les sacs prépayés sont vendus à l'utilisateur à l'unité. Le prix des sacs est un prix au litre en rapport avec le volume indiqué par le fabricant. Les sacs sont à payer sur la facture semestrielle qui suit. Ils sont payés avant remise pour les usagers occasionnels du service (associations, forains...).

5.6 - Tarification des verrous et des clés

Le verrou installé sur un bac à la demande de l'utilisateur lui est remis avec 2 clés et lui est facturés, selon le tarif indiqué dans l'annexe financière.

En cas de perte de la clé du verrou, celle-ci sera facturée à l'utilisateur selon le tarif indiqué dans l'annexe financière.

Pour les immeubles collectifs ne disposant pas de local individuel pour le stockage du bac, et les points de regroupement permanents, le verrou mis en place sur le bac n'est pas facturés.

5.8 - Tarification de la collecte des recyclables pour les entreprises et les administrations

Les « usagers non domestiques » peuvent bénéficier d'une collecte séparée des déchets recyclables issus de leurs activités (principalement les papiers et les cartons).

Cette collecte est facturée à l'utilisateur selon le volume de déchets recyclables réellement collectés par les services de la communauté de communes (prix au mètre cube).

5.9 - Exonérations

Les logements vacants sont exonérés de la redevance incitative. Une attestation sur l'honneur, visée par la commune, sera demandée.

● CHAPITRE 6 ●

MODALITES DE FACTURATION

6.1 Redevables

L'entité facturable est le redevable (occupant du foyer, administration, professionnel).

En règle générale, la redevance est facturée à l'occupant du logement. Le propriétaire d'un logement en location a l'obligation de transmettre le départ ou l'arrivée de son ou de ses locataires à la communauté de communes. En l'absence de cette information, la redevance est exigible de droit au propriétaire, à charge pour lui d'en récupérer le montant auprès de son ou de ses locataires.

6.2 - Périodicité de la facturation

La facturation est arrêtée semestriellement au 30 juin et 31 décembre de chaque année.

Tout nouvel usager du service public d'élimination des déchets doit se signaler auprès de la Communauté de Communes. La facturation à l'usager est réalisée au prorata de l'utilisation du service.

En cas d'arrêt d'utilisation du service public d'élimination des déchets, la facturation à l'usager est réalisée dès que la communauté de communes en est informée.

6.3 - Pénalités

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, ou de non déclaration de la part de l'usager, celui-ci est passible d'une redevance incitative forfaitaire correspondant à la part fixe annuelle d'un bac de 140 litres et à 52 levées. Celle-ci ne pourra être inférieure au montant de la redevance incitative qui lui aurait été appliqué si celui-ci avait effectué une déclaration régulière.

6.4 Cas des refus d'adhésion au service

Le particulier qui refuse le bac proposé par la communauté de communes sera redevable d'une redevance incitative forfaitaire correspondant à la part fixe annuelle d'un bac de 140 litres et à 52 levées du bac, au prorata de la période considérée comme litigieuse.

Un producteur de déchets assimilés peut ne pas remettre ses déchets au service de collecte de la communauté de communes s'il les élimine dans des conditions conformes à la loi et s'il en apporte une justification validée. Un « usager non domestique » peut donc refuser d'adhérer au service s'il justifie d'une filière d'élimination conforme. Dans le cas contraire, il sera redevable d'une redevance incitative forfaitaire correspondant à l'abonnement annuel d'un bac de 140 litres et à 52 levées du bac, au prorata de la période considérée comme litigieuse.

● CHAPITRE 7 ●

PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

7.1 - Information de la communauté de communes

Tout usager devra informer la communauté de communes des changements de sa situation (emménagement, déménagement, modification de la composition familiale...) entraînant une modification de la facturation.

Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public devra immédiatement en informer, par écrit, la communauté de communes ; sinon elle se verra facturer les redevances dues par son successeur.

7.2 - Changements de volume de bac(s)

Les changements de facturation liés au volume du (des) bac(s) sont pris en compte au terme du semestre engagé. Tout semestre engagé est facturé. Il n'y a pas de forfait lié au changement de bac.

7.3 - Hospitalisation de longue durée

Les usagers justifiant d'une hospitalisation de longue durée supérieure à un mois bénéficient d'une exonération prorata temporis avec rétroactivité, sous réserve d'aucune levée constatée.

7.4 - Autres changements

Les changements suivants : emménagements, déménagements, décès, cessation d'activité sont facturés prorata temporis de l'utilisation du service. Chaque semaine entamée est due.

7.4 - Modalité de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public au nom et pour le compte de la communauté de communes ; la trésorerie est compétente pour procéder à un échelonnement de paiement, en cas de besoin.

● CHAPITRE 8 ●

SANCTIONS

8.1 - Non respect des modalités de collecte

En vertu des dispositions du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ière} classe.

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

8.2 - Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la communauté de

communes dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ième} classe, passible à ce titre d'une amende selon les dispositions du Code Pénal.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ième} classe, passible d'une amende selon les dispositions du Code Pénal, montant pouvant être majoré en cas de récidive.

6.3 - Brûlage des déchets

Le Règlement Sanitaire Départemental précise que le brûlage à l'air libre des déchets ménagers est interdit. Ce même règlement interdit la destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel. Le non respect de cette interdiction constitue une infraction de 3^{ième} classe, passible d'une amende selon les dispositions du Code Pénal).

● CHAPITRE 9 ●

CONDITIONS D'EXECUTION

9.1 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de

collecte, occupant une propriété (agglomération de parcelles formant une unité indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire et aux

personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la communauté de communes.

Les infractions au présent règlement, aux délibérations et aux arrêtés pris pour l'application du présent règlement feront l'objet de sanctions applicables conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront, dans certains cas, supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

C'est notamment le cas de dépôts sauvages et lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans les catégories définies au présent règlement ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement.

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant les cas. Le montant de ces frais est fixé par délibération et pourra être actualisé.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du judiciaire au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service. Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre l'arrêté qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Nancy, 5 place Carrière C0 n°38, 54 036 NANCY Cedex

9.2 - Modification et information

Un exemplaire du présent règlement est remis aux usagers du service.

Il est consultable au siège de la communauté de communes et/ou sur son site internet. Il sera affiché au siège de la

communauté de communes ainsi que dans chaque mairie adhérente à la communauté de communes.

Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

9.3 - Exécution du règlement de collecte

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Après approbation, le présent règlement sera érigé en règlement de police administrative applicable sur le territoire concerné.

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue est chargé de l'application du présent règlement sur les communes sur lesquels le pouvoir de police lui a été transféré.

Fait à Dieue sur Meuse
le 14/01/2013

Le Président



The image shows a blue ink signature of the President, written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Communauté de Communes du Val de Meuse et de la Vallée de la Dieue" around the perimeter, with a small star symbol at the top.

ANNEXE FINANCIERE

Tarifs de la redevance incitative à partir du 01/01/2016

	Part fixe annuelle	Prix de la levée	Forfait annuel pour bac supplémentaire
Bac 80 litres	75,00 €	1,80 €	27€
Bac 140 litres	139,00 €	3,15 €	30 €
Bac 240 litres	250,00 €	5,20 €	37 €
Bac 770 litres	650,00 €	16,50 €	139 €

Particuliers : 8 levées du bac incluses dans la part fixe, à raison de 4 par semestre.

Autres tarifs

Type	Tarif
Pose d'un verrou	21,00 € l'unité
Clé de verrou (en cas de perte)	7,00 € l'unité
Sac prépayé (110 litres)	2,50 € l'unité
Forfait de mise à disposition d'un bac de 770 litres (usagers occasionnels)	20,00 € (avec une levée)
Collecte des déchets recyclables (entreprises et administrations)	7,50 € le mètre cube